

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 mai 2021, n° 20-14472, FS-P, *bjda.fr* 2021, n° 76, note A. Astegiano-La Rizza.

Solidarité et contrat d'assurance : le contrat d'assurance souscrit par un seul co-débiteur constitue une « exception » purement personnelle

Cass. 2^e civ., 20 mai 2021, n° 20-14472, FS-P

Assurance groupe emprunteur – Épouse co-emprunteuse solidaire non souscriptrice de l'assurance – Époux co-emprunteur seul souscripteur, assuré et bénéficiaire de la garantie – Sinistre – Action de l'épouse contre l'assureur – Absence de lien contractuel avec l'assureur – Irrecevabilité (oui)

En application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

Un couple conclut en 1996 et 2005 deux contrats de prêts immobiliers. Co-emprunteurs solidaires, ils souscrivent chacun un contrat d'assurance emprunteur pour leur propre compte. Le prêteur poursuit les emprunteurs en paiement qui estiment, à la suite d'un problème de santé de Monsieur, que le remboursement des prêts incombe à l'assureur. Ils assignent alors ce dernier à fin d'obtenir sa condamnation à prendre en charge les mensualités de remboursement des prêts. Les juges du fond déclarent la co-emprunteuse solidaire irrecevable à agir aux fins de voir mise en œuvre la garantie contractée par son époux en s'appuyant sur le fait qu'elle n'avait pas conclu le contrat d'assurance et ne pouvait donc en contester l'inexécution. La co-emprunteuse se pourvoit en cassation et soutient que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention en sorte qu'un tiers à un contrat d'assurance n'est pas privé d'intérêt à le voir produire ses effets pour la seule raison qu'il ne l'a pas conclu. Se plaçant sur le terrain des effets de la solidarité, la Cour, au visa de l'article 1208 du Code civil (réd. ant. à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 févr. 2016), rejette le pourvoi. Ainsi, l'attendu de principe énonce-t-il que « *l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier* ».

En matière de solidarité, le Code civil, avant comme après la réforme, opère une distinction entre trois catégories d'exceptions que les codébiteurs solidaires peuvent opposer à leur créancier commun : les exceptions communes, les exceptions personnelles et les exceptions

purement personnelles. Même si le nouvel article 1315 du Code civil ne formalise plus cette dernière exception en ne se référant qu'aux exceptions communes et personnelles, elle existe toujours¹. Ainsi, l'exception est personnelle lorsqu'elle peut être invoquée par tous les débiteurs solidaires mais ne profitera qu'à l'un d'entre eux comme par exemple la remise de dette. Cette dernière profite alors directement au débiteur à qui elle a été accordée mais les autres peuvent néanmoins s'en prévaloir, afin d'éviter un alourdissement de leur propre obligation. De la même manière, le paiement, qu'il soit fait par un codébiteur ou par un tiers, constitue une exception simplement personnelle qui peut être invoquée par n'importe quel codébiteur solidaire. Dès lors, la solution aurait été différente si l'assureur avait exécuté sa prestation car le paiement aurait libéré le co-emprunteur assuré mais aussi l'autre co-emprunteur, à concurrence des sommes versées par l'assureur. La part contributive de l'emprunteur décédé aurait été éteinte et sa codébitrice aurait pu se prévaloir de cette extinction pour réduire son obligation.

En revanche, l'exception est purement personnelle lorsqu'elle ne peut être invoquée que par le débiteur à qui elle est inhérente et elle ne profite qu'à lui. En qualifiant l'existence du contrat d'assurance-décès souscrit par un codébiteur solidaire d'exception purement personnelle, la Cour de cassation refuse automatiquement à tout autre codébiteur solidaire la possibilité de s'en prévaloir.

La solution n'est pas nouvelle². Si elle se comprend, sa justification par les juges avait déjà été critiquée car la qualification « d'exception » pour le fait de disposer ou non d'un droit contractuel contre un assureur, ou contre le prêteur, ne s'explique pas.

Certains ajoutent également qu'« *en identifiant une exception personnelle au coemprunteur ayant souscrit l'assurance, l'arrêt suggère, de manière évidemment erronée, que celui-ci pourrait refuser de payer le prêteur en lui opposant cette exception personnelle qu'il puiserait dans le contrat conclu avec un tiers* »³. En réalité, il existe certaines situations où l'emprunteur-adhérent serait en droit de refuser de payer. En effet, dans le schéma particulier de l'assurance groupe emprunteur, c'est l'établissement bancaire qui a la qualité de tiers bénéficiaire et qui dispose, à ce titre d'une action contractuelle directe. La Banque peut donc agir directement contre l'assureur. Dans la pratique, elle préférera agir contre l'emprunteur à charge pour celui-ci d'actionner l'assureur. Or, théoriquement, l'assurance groupe emprunteur est faite pour permettre une substitution de débiteurs qui ne va jouer, ici, qu'imparfaitement. La première Chambre civile a alors essayé de faire jouer un plein effet à cette substitution en estimant qu'il y avait une sorte d'effet extinctif produit par la stipulation pour autrui interdisant à l'établissement bancaire de s'adresser à l'emprunteur victime d'un sinistre, ou à ses ayants-droit en cas de décès, devant être pris en charge par l'assureur : « *l'établissement de crédit, bénéficiaire du contrat d'assurance de groupe auquel l'adhérent a donné son adhésion et en vertu duquel l'assureur doit, en cas de sinistre, se substituer à lui pour le remboursement du solde des prêts garantis, recueille directement, au moment du sinistre, le bénéfice de*

¹ C. civ., art. 1315 : « *Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que la nullité ou la résolution, et celles qui lui sont personnelles. Il ne peut opposer les exceptions qui sont personnelles à d'autres codébiteurs, telle que l'octroi d'un terme. Toutefois, lorsqu'une exception personnelle à un autre codébiteur éteint la part divise de celui-ci, notamment en cas de compensation ou de remise de dette, il peut s'en prévaloir pour la faire déduire du total de la dette* ».

² Cass. 1^{re} civ., 5 juin 2019, n° 17-27066, *LEDA* oct. 2019, n° 112e3, p. 5, obs. C. Béguin-Faynel, *RGDA* oct. 2019, n° 116w2, p. 22, note R. Schulz, *LEDB* sept. 2019, n° 112j5, p. 7, note M. Mignot, *LPA* 20 oct. 2020, n° 154p5, p. 8, note L. Andreu, *RDC* déc. 2019, n° 116j2, p. 23, note R. Libchaber.

³ En ce sens, R. Libchaber, *précit*.

*l'assurance par l'effet de la stipulation faite à son profit ce qui vaut paiement de la dette de l'emprunteur et emporte libération de celui-ci*⁴ ».

A partir du sinistre, l'adhérent ne pourrait donc plus être considéré comme débiteur de la banque, celle-ci ne pouvant assigner que l'assureur en exécution du contrat de prêt. Pour autant, la solution a néanmoins une portée limitée car la libération de l'emprunteur n'est pas pure et simple mais conditionnée au double fait qu'au jour du sinistre, les conditions de la garantie soient réunies et que ces conditions ne soient pas contestées par l'assureur, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Pour en revenir à l'arrêt, la solution aurait pu être, plus sûrement, fondée sur le principe de l'effet relatif des contrats de l'article 1165 du Code civil⁵, repris dans une formulation plus moderne par l'article 1199⁶, qui réserve aux parties la faculté d'en demander exécution⁷, prérogative étendue en assurance aux bénéficiaires d'une action contractuelle directe, tels que les assurés pour compte ou les bénéficiaires d'une assurance vie, ainsi que ceux titulaires d'une action directe légale comme les victimes et les créanciers privilégiés ou hypothécaires.

Dès lors, il était nécessaire qu'une stipulation contractuelle prévoit que la garantie d'assurance profite aux deux co-emprunteurs pour que les deux puissent avoir un intérêt à agir sans nécessairement d'ailleurs qu'ils soient tout deux souscripteurs, comme le laisse entendre la Cour de cassation. Une telle stipulation prend tout son sens quand, comme en l'espèce, les co-emprunteurs sont deux personnes, conjoints ou concubins, partageant une communauté de vie. Bien que juridiquement distincts, leurs patrimoines respectifs sont intimement liés et il est naturel que l'assurance profite à l'un et à l'autre. La difficulté est que les co-emprunteurs mesurent mal l'importance pratique du problème tant de l'obligation que de la contribution à la dette et la nécessité de le traiter par l'assurance. Il appartient certainement à l'établissement bancaire, en sa qualité de souscripteur du contrat d'assurance de groupe, de les informer convenablement et de les conseiller dans leur choix. A défaut, sa responsabilité pour manquement à son obligation d'information et de conseil pourrait être recherchée.

Enfin, dernière solution : l'emprunteuse solidaire pourrait également tenter une action en responsabilité extracontractuelle contre l'assureur⁸, la Cour de cassation admettant qu'un tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un préjudice⁹.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, *D.* 1996, jurispr., p. 436 ; *RGDA* 1996, p. 410, note J. Kullmann ; G. Courtieu, A propos de l'assurance connexe à un prêt : stipulation pour autrui ou cession de créance ? *Resp. civ. et assur.* 1995, chron. n° 45 ; V. également obs. A. Astegiano-La Rizza, *L'assurance et les tiers : Variations sur le thème de la complexité des relations contractuelles*, éd. Defrénois, coll. de thèses, t. 6, n° 329 et s.

⁵ C. civ., anc. art. 1165 : « *Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121* ».

⁶ C. civ., art. 1199 : « *Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.*

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV ».

⁷ V. réf. citées en note 1.

⁸ En ce sens, A. Pimbert, *RGDA* juill. 2021, n° 200g3, p. 43. V. pour l'admission de l'action d'une caution contre l'assureur dans une affaire où le refus de garantie opposé par l'assureur était directement à l'origine du prononcé de la liquidation judiciaire de la société assurée et de la mise en cause des cautions : Cass. 2^e civ., 6 févr. 2014, n° 13-10540 et 13-10745, *RDC* 2014, n° 110s3, p. 365, note S. Carval.

⁹ Cass. Ass. Plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255, *D.* 2007, p. 2966, note B. Fauvarque-Cosson, *RTD* civ. 2007, p. 115, obs. J. Mestre et B. Fages et p. 123, obs. P. Jourdain ; Cass. Ass. Plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963, *RDC* juin 2020, n° 116v7, p. 40, note G. Viney, *JCP G* 2020, 93, note M. Mekki, *D.* 2020, p. 416, note J.-S. Borghetti.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 11 décembre 2019), M. et Mme [V] ont conclu, en 1996 et en 2005, avec la [Personne géo-morale 1] (la banque) deux contrats de prêt immobilier assortis, chacun, d'un contrat d'assurance emprunteur, qui ont été souscrits par M. [V] auprès de la société Assurances du Crédit Mutuel (la société ACM), afin d'assurer sa propre défaillance.

2. Au cours de l'année 2012, estimant que le remboursement des prêts incombait à l'assureur en raison de l'état de santé de M. [V], M. et Mme [V] ont assigné la société ACM et la banque devant un tribunal de grande instance à fin d'obtenir la condamnation de la société ACM à prendre en charge les mensualités de remboursement des prêts.

3. M. et Mme [V] ont interjeté appel du jugement qui, ayant déclaré recevable l'action en tant que formée par Mme [V], a débouté M. et Mme [V] de leur demande principale et les a condamnés solidairement à payer une certaine somme à la société ACM à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

4. M. [S] est intervenu volontairement devant la cour d'appel en qualité de liquidateur judiciaire de M. [V].

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, le deuxième moyen et le troisième moyen, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. Mme [V] fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors « que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention en sorte qu'un tiers à un

contrat d'assurance n'est pas privé d'intérêt à le voir produire ses effets pour la seule raison qu'il ne l'a pas conclu ; qu'en jugeant, pour déclarer Mme [V] irrecevable à agir aux fins de voir mise en oeuvre la garantie contractée par M. [V], son époux, co-emprunteur solidaire et indivisible au titre du prêt garanti, qu'elle n'avait pas conclu le contrat d'assurance en sorte qu'elle y était étrangère et ne pouvait non plus en contester l'inexécution, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

7. En application de l'article 1208 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'exception de garantie soulevée par un débiteur solidaire poursuivi par un prêteur, créancier de l'obligation de paiement, et tirée de l'existence d'un contrat d'assurance-décès souscrit par un autre codébiteur, constitue une exception purement personnelle à celui-ci, que le débiteur poursuivi ne peut opposer au créancier.

8. Ayant constaté que l'action était dirigée contre l'assureur des prêts conclus par M. et Mme [V] pour le seul compte de M. [V] et qu'aucun lien contractuel ne liait Mme [V], bien que co-emprunteuse des prêts, à l'assureur, l'action ne tendant qu'à voir mettre en oeuvre la garantie contractuelle propre à M. [V], la cour d'appel, faisant ressortir l'absence de qualité à agir de Mme [V], a décidé à bon droit que ses demandes étaient irrecevables.

9. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;